

(professionnel ou bénévole, avec justificatif de déplacement fourni par le club) ou y accompagner ses enfants.

La pratique sportive individuelle sur le domaine public demeure quant à elle soumise à la règle des 10 kms.

- Pour la pratique sportive des majeurs :

Les majeurs peuvent pratiquer une activité physique individuelle dans l'espace public ou dans un ERP de type PA (circuits extérieurs).

Lorsque les activités sportives se déroulent sur un circuit extérieur, la règle du département de résidence ou des 30 kms est applicable.

La pratique sportive individuelle sur le domaine public demeure soumise à la règle des 10 kms.

Par principe, ces pratiques doivent toujours se dérouler dans le respect du couvre-feu de 6h à 19h. Seuls les publics prioritaires (sportifs professionnels et haut niveau etc.) peuvent pratiquer sans restrictions et sont autorisés à déroger au couvre-feu. La pratique encadrée par une association/club reste également possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 19h maximum). Elle est limitée à 6 personnes (éducateur compris) sur la voie publique. En revanche, si l'activité est encadrée, pas de limitation du nombre d'adultes dans les équipements sportifs de plein air.